

**Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration
CCAS CA DL - 12 – 2024 – 04**

Séance du 13 décembre 2024

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué par le Président du Centre Communal d'Action Sociale le 06 décembre 2024, s'est réuni salle du Conseil de la Mairie de La Ricamarie, le vendredi 13 décembre 2024 à 9 h 30, sous la Présidence de Monsieur Cyrille BONNEFOY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents : M. BONNEFOY (Président), Mmes POINAS, MONTAGNON, LAURENT
Mme VACHER, M. ROBERT, Mme BOUCHET

Pouvoirs : Mme BENDRISS a donné pouvoir à Mme BOUCHET
Mme FARÈS a donné pouvoir à M. BONNEFOY
M. HARO a donné pouvoir à Mme POINAS
Mme BUSALLI a donné pouvoir à Mme LAURENT

Absents excusés : Mme KRENENOU, M. BRIQUET

Secrétaire de séance : Mme MONTAGNON

Soit 11 membres présents ou représentés sur 13.

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – Convention Locale de Partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire et la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Rhône Alpes

Dans un souci commun de lutter contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie, l'accès aux soins et à l'accompagnement social des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, c'est-à-dire la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire, la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Rhône Alpes et le Centre Communal d'Action Sociale.

Ainsi, cette Convention Locale de Partenariat a pour objet d'instaurer une forme de coopération renforcée entre les organismes d'Assurance Maladie au bénéfice des personnes accueillies par le Centre Communal d'Action Sociale.

Tenant compte de la nécessité du Centre Communal d'Action Sociale de formaliser ce partenariat renforcé, le Président propose au Conseil d'Administration de prendre connaissance des modalités de fonctionnement de ladite convention et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : prend connaissance des modalités de fonctionnement de la convention Locale de Partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire et la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Rhône Alpes et autorise Monsieur Le Président à la signer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE À L'UNANIMITÉ.

Pour extrait conforme
Le Président,

La Secrétaire,

Ont signé au registre
tous les membres présents.



**Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration
CCAS CA DL - 12 – 2024 – 05**

Séance du 13 décembre 2024

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué par le Président du Centre Communal d'Action Sociale le 06 décembre 2024, s'est réuni salle du Conseil de la Mairie de La Ricamarie, le vendredi 13 décembre 2024 à 9 h 30, sous la Présidence de Monsieur Cyrille BONNEFOY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents : M. BONNEFOY (Président), Mmes POINAS, MONTAGNON, LAURENT
Mme VACHER, M. ROBERT, Mme BOUCHET

Pouvoirs : Mme BENDRISS a donné pouvoir à Mme BOUCHET
Mme FARÈS a donné pouvoir à M. BONNEFOY
M. HARO a donné pouvoir à Mme POINAS
Mme BUSALLI a donné pouvoir à Mme LAURENT

Absents excusés : Mme KRENENOU, M. BRIQUET

Secrétaire de séance : Mme MONTAGNON

Soit 11 membres présents ou représentés sur 13.

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – Convention d'Utilisation du Portail Extranet « Espace Partenaires » avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire

Le Portail Extranet « Espace Partenaires » permettra aux utilisateurs habilités par le Centre Communal d'Action Sociale de signaler à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire, des personnes qui éprouvent des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits et/ou à leurs soins.

Il s'agit de personnes que le Centre Communal d'Action Sociale suit ou accompagne, éligibles à des droits, éloignées du système de soins, ou dans l'incapacité d'y recourir.

Le signalement passera par cette plateforme numérique dite « Espace Partenaires », la finalité étant de fluidifier et d'optimiser le traitement des demandes, par une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire.

Le Président propose au Conseil d'Administration de prendre connaissance des modalités d'utilisation du Portail Extranet « Espace Partenaires » et de l'autoriser à signer la convention inhérente à son fonctionnement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : prend connaissance des modalités d'utilisation du Portail Extranet « Espace Partenaires » et autorise Monsieur Le Président à signer la convention inhérente à son fonctionnement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE À L'UNANIMITÉ.

Pour extrait conforme
Le Président,

La Secrétaire,

Ont signé au registre
tous les membres présents.





SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264210063-20241218-CCAS CADL122403-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Publication : 17/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

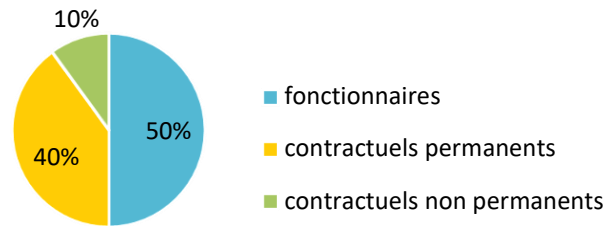
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LA RICAMARIE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion de la Loire.

Effectifs

➔ 60 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 30 fonctionnaires
- > 24 contractuels permanents
- > 6 contractuels non permanents



➔ Aucun contractuel permanent en CDI

➔ Précisions emplois non permanents

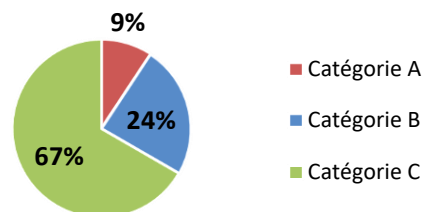
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 100 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

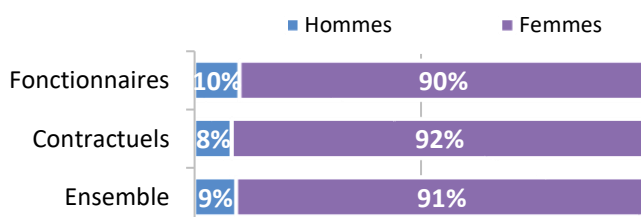
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	10%	13%	11%
Technique	27%	42%	33%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	60%	46%	54%
Police			
Incendie			
Animation	3%		2%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

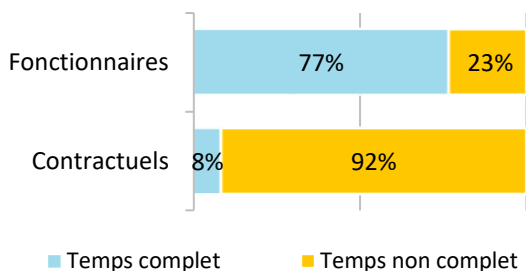


➔ Les principaux cadres d'emplois

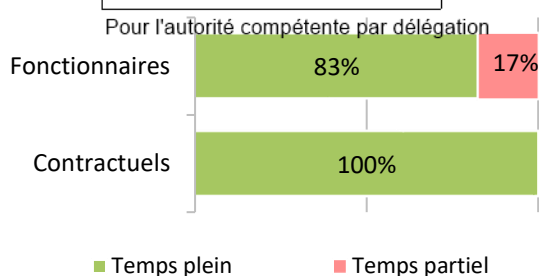
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	30%
Agents sociaux	24%
Auxiliaires de puériculture	15%
Adjointes administratifs	7%
Educateurs de jeunes enfants	6%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Technique	38%	100%
Médico-sociale	22%	100%

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
18% des femmes à temps partiel

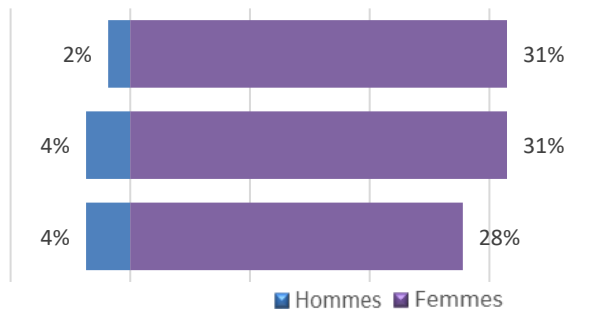
Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 41 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	46,50
Contractuels permanents	33,75
Ensemble des permanents	40,83
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	50,83

de 50 ans et +
de 30 à 49 ans
de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

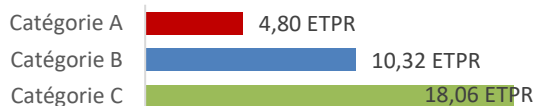
Équivalent temps plein rémunéré

➔ 33,99 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 27,19 fonctionnaires
- > 5,99 contractuels permanents
- > 0,81 contractuel non permanent

61 862 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

- > Un agent en disponibilité

Mouvements

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264210063-20241213-CCASCADL122403-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Publication : 17/12/2024

➔ En 2023, aucune arrivée d'agent permanent et 9 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2022 ¹	Effectif physique au 31/12/2023
63 agents	54 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

Fonctionnaires	↘	-3,2%
Contractuels	↘	-25,0%
Ensemble	↘	-14,3%

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats temporaires par délégation 89%

Mise en disponibilité 11%

➔ Aucune arrivée d'agent permanent en 2023

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

➔ 11 avancements d'échelon et un avancement de grade

Sanctions disciplinaires

➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264210063-20241213-CCASCADL122403-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Publication : 17/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Les charges de personnel représentent 65,47 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	2 502 003 €	Charges de personnel*	1 637 991 €	Soit 65,47 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	--------------------	------------------------------	--------------------	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	987 706 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	
Primes et indemnités versées :	135 428 €		39 467 €
IFSE :	89 709 €		
CIA :	11 734 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	21 991 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	20 518 €		
Supplément familial de traitement :	8 543 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	29 570 €		

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative			s		s	s
Technique					27 061 €	25 479 €
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale	38 856 €		28 588 €	s	27 663 €	s
Police						
Incendie						
Animation				s	s	
Toutes filières	38 856 €		29 663 €	29 870 €	27 672 €	26 361 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 13,71 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires	12,92%
Contractuels sur emplois permanents	17,66%
Ensemble	13,71%

⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA

⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

⇒ 977,03 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023

⇒ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2023

⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	4 791 €	40 €	1%									
Catégorie B	3 780 €	61 €	2%				1 923 €	33 €	2%			
Catégorie C	1 869 €	682 €	27%	2 032 €	598 €	23%	1 228 €	490 €	29%	s		

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

➔ En moyenne, 16,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> En moyenne, 2,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,60%	0,75%	2,89%	1,19%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	4,60%	0,75%	2,89%	1,19%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	4,82%	0,75%	3,01%	1,19%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 45,7 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ 5 accidents du travail déclarés au total en 2023

- > 5 accidents du travail pour 60 agents en position d'activité au 31 décembre 2023
- > En moyenne, 64 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité
- ➔ **FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie
- ➔ **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité ne dispose pas d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

2 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

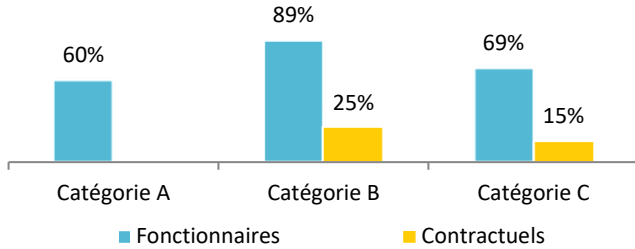
- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 2 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 2 en catégorie C

Formation

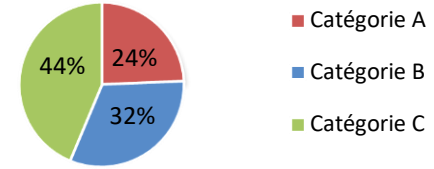
➔ En 2023, 48,1% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

➔ 119 jours de formation suivis par les agents sur employé permanent en 2023

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



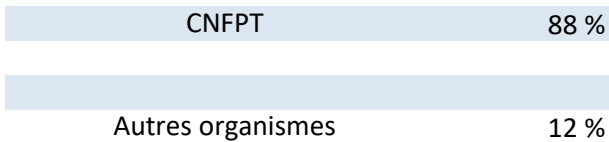
Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



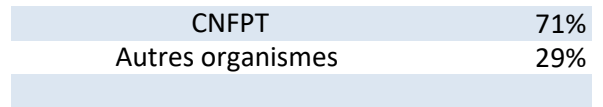
➔ 11 136 € ont été consacrés à la formation en 2023

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent : > 2,2 jours par agent

Répartition des dépenses de formation



Répartition des jours de formation par organisme



Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé

➔ L'action sociale de la collectivité

Montants annuels	Santé
Montant global des participations	3 704 €
Montant moyen par bénéficiaire	265 €

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

➔ Jours de grève

➔ Comité Social Territorial

35 jours de grève recensés en 2023

3 réunions en 2023 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264210063-20241213-CCASCADL122403-DE

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024
Reliements

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2024

Version 1

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration
CCAS CA DL - 12 - 2024 - 01

Séance du 13 décembre 2024

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué par le Président du Centre Communal d'Action Sociale le 06 décembre 2024, s'est réuni salle du Conseil de la Mairie de La Ricamarie, le vendredi 13 décembre 2024 à 9 h 30, sous la Présidence de Monsieur Cyrille BONNEFOY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents : M. BONNEFOY (Président), Mmes POINAS, MONTAGNON, LAURENT
Mme VACHER, M. ROBERT, Mme BOUCHET

Pouvoirs : Mme BENDRISS a donné pouvoir à Mme BOUCHET
Mme FARÈS a donné pouvoir à M. BONNEFOY
M. HARO a donné pouvoir à Mme POINAS
Mme BUSALLI a donné pouvoir à Mme LAURENT

Absents excusés : Mme KRENENOU, M. BRIQUET

Secrétaire de séance : Mme MONTAGNON

Soit 11 membres présents ou représentés sur 13.

**OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - BUDGET 2024
DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE N° 4**

Le Président propose au Conseil d'Administration d'approuver la Délibération Modificative n° 4 pour le Budget 2024 du Centre Communal d'Action Sociale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : approuve la Délibération Modificative n°4 pour le Budget 2024 du Centre Communal d'Action Sociale.

INVESTISSEMENT DEPENSES		Nouvelles propositions	Vote du conseil
Dépenses réelles			
168748 410	Avance ville remboursable Ville	70 000,00 €	70 000,00 €
	TOTAL	70 000,00 €	70 000,00 €
Recettes réelles			
168748 410	Avance ville remboursable Ville	70 000,00 €	70 000,00 €
	TOTAL	70 000,00 €	70 000,00 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE À L'UNANIMITÉ.

Pour extrait conforme
Le Président



La Secrétaire



Ont signé au registre
tous les membres présents.

Centre Communal d'Action Sociale de

LA RICAMARIE

**Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration
CCAS CA DL - 12 – 2024 – 06**

Séance du 13 décembre 2024

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué par le Président du Centre Communal d'Action Sociale le 06 décembre 2024, s'est réuni salle du Conseil de la Mairie de La Ricamarie, le vendredi 13 décembre 2024 à 9 h 30, sous la Présidence de Monsieur Cyrille BONNEFOY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents : M. BONNEFOY (Président), Mmes POINAS, MONTAGNON, LAURENT
Mme VACHER, M. ROBERT, Mme BOUCHET

Pouvoirs : Mme BENDRISS a donné pouvoir à Mme BOUCHET
Mme FARÈS a donné pouvoir à M. BONNEFOY
M. HARO a donné pouvoir à Mme POINAS
Mme BUSALLI a donné pouvoir à Mme LAURENT

Absents excusés : Mme KRENENOU, M. BRIQUET

Secrétaire de séance : Mme MONTAGNON

Soit 11 membres présents ou représentés sur 13.

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – Proposition de tarifs 2025 pour le repas de la Municipalité

La Municipalité organise un repas suivi d'une animation le 02 février 2025 en direction des personnes âgées de plus de 60 ans.

Il sera proposé au Conseil d'Administration de fixer les tarifs de ce repas à :

- 25,00 € pour les ricamandois âgés de plus de 60 ans ;
 - 25,00 € pour les ricamandois âgés de plus de 60 ans ayant habité la Commune jusqu'en 2024 ;
 - 36,00 € pour les personnes âgées de plus de 60 ans extérieures à la commune, membres des associations ricamandoises suivantes « La Détente » et « Les Joyeux Baladeurs » ou conjoint/conjointe d'une personne habitant la commune.
- Lors de l'inscription, un justificatif d'adhésion à l'association ou justificatif de domicile sera demandé.

Le Président propose au Conseil d'Administration d'approuver la proposition de tarifs 2025 pour le Repas de la Municipalité.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article unique : fixe les tarifs du repas de la Municipalité du 02 février 2025 en direction des personnes âgées de plus de 60 ans à :

- 25,00 € pour les ricamandois âgés de plus de 60 ans ;
 - 25,00 € pour les ricamandois âgés de plus de 60 ans ayant habité la Commune jusqu'en 2024 ;
 - 36,00 € pour les personnes âgées de plus de 60 ans extérieures à la commune, membres des associations ricamandoises suivantes « La Détente » et « Les Joyeux Baladeurs » ou conjoint/conjointe d'une personne habitant la commune.
- Lors de l'inscription, un justificatif d'adhésion à l'association ou justificatif de domicile sera demandé.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE À L'UNANIMITÉ.

Pour extrait conforme
Le Président,

La Secrétaire,

Ont signé au registre
tous les membres présents.





CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT

Etablie entre les soussignés :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire

Située au 1 Parvis Pierre Laroque, 42 027 Saint-Etienne

Représentée par sa Directrice, Madame Ingrid CERDA,

Ci-après dénommée « CPAM » ou « l'Assurance Maladie »,

La Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT) (Rhône Alpes),

Située au 35 rue Maurice Flandin - 69 436 Lyon CEDEX 3

Représentée par son Directeur, Monsieur Yves CORVAISIER,

Ci-après dénommée « CARSAT » ou « l'Assurance Maladie »,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS de La Ricamarie),

Situé au Place Michel Rondet – CS 40 042 – 42 150 La Ricamarie

Représenté par son Président, Monsieur Cyrille BONNEFOY,

Ci-après dénommé « CCAS » ou « Le Partenaire »,

N° SIRET : 264 210 063 000 14

Et dénommées ensemble les « parties »

Cette convention métier est adossée à la convention Espace Partenaires.

PREAMBULE

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Pour assurer cette mission fondamentale, elle exerce des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé et ce, qu'il s'agisse de consultations, d'examen, d'interventions chirurgicales, de produits de santé, de frais d'hospitalisation ou de transport. Pour les assurés, le reste à charge est parmi les plus faibles du monde.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins. L'axe 1 de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 de l'Assurance Maladie, réaffirme son souhait de « *Renforcer l'accessibilité territoriale et financière du système de soins* ».

Dans ce cadre, elle a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Ainsi, la Cnam par l'intermédiaire de la Direction de l'Intervention Sociale et de l'Accès aux Soins définit sa politique en faveur de l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles afin de garantir l'accès à la santé pour tous.

Elle est mise en œuvre au niveau local par le réseau des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) en collaboration avec les CES (Centres d'Examens de Santé) de l'Assurance Maladie, les CARSAT (Caisses d'Assurance Retraite et de Santé au travail) et les DRSM (Directions Régionales du Service Médical).

Le service social de l'Assurance Maladie accompagne les assurés du régime général vulnérabilisés par des problèmes de santé, de handicap et de vieillissement.

Il soutient les personnes confrontées à un problème de santé à l'origine d'importantes répercussions sociales, tant sur le plan professionnel que sur l'ensemble de la situation médico-sociale.

Les interventions du service social de l'Assurance Maladie visent à :

- Sécuriser les parcours en santé des assurés confrontés à des problématiques sociales complexes, afin de mieux répondre aux enjeux sociétaux de réduction des inégalités de santé et de prévention.
- Prévenir la désinsertion professionnelle des assurés en arrêt de travail.

Le service social de l'Assurance Maladie intervient désormais, après sollicitation des services internes et des partenaires, lesquels auront apporté à la personne bénéficiaire un premier niveau de réponse et de service (notamment d'ordre administratif). Son expertise est requise sur la prise en charge des problématiques sociales complexes liées à la maladie.

Le CCAS de La Ricamarie :

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie, l'accès aux soins et l'accompagnement social des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes accueillies par les CCAS-CIAS. Elle est le pendant local de la lettre d'intention signée par l'UNCCAS et la CNAM le 02/12/2022.

Article 1 : Objectifs de la convention

Sans remettre en cause les relations partenariales d'ores et déjà établies entre les organismes de l'Assurance Maladie et les CCAS-CIAS, cette convention a pour objet de (d') :

- Renforcer et d'homogénéiser les relations existantes,
- Initier et promouvoir de nouvelles coopérations,
- Définir un cadre souple et approprié pour ces coopérations, conservant des possibilités d'innovations et d'initiatives locales.

Article 2 : Public concerné

Sont concernées par ce partenariat, toutes les personnes accueillies au sein du CCAS de La Ricamarie.

Article 3 : Engagements des parties

Cette convention de partenariat locale a pour objet l'instauration de toute forme de coopération renforcée entre les organismes d'Assurance Maladie et le CCAS concernant :

- L'accès aux droits de base et complémentaire (PUMa, Complémentaire Santé Solidaire (CSS), Aide Médicale d'Etat (AME), soins urgents...)
- Le parcours de soins,
- Le dispositif de lutte contre les difficultés ou renoncement aux soins via Espace Partenaires,
- L'offre en prévention santé, notamment celle proposée par les centres d'examen de santé (annexe 1),
- Les missions du service social de l'Assurance Maladie (annexe 2),
- Les actions sanitaires et sociales,
- Les services en ligne (compte Ameli, Mon Espace Santé, Appli carte vitale...)
- Les 1000ers jours à destination des futurs parents (annexe 3),
- Le dispositif Mon Soutien Psy : <https://monsoutienpsy.ameli.fr/recherche-psychologue>

En tronc commun :

Services de l'Assurance Maladie	Moyens possibles déployés par l'Assurance Maladie et le CCAS
<p>Les dispositifs d'accès aux droits (droits de base PUMa, complémentaire santé solidaire, aide médicale d'état, soins urgents...).</p> <p>Les dispositifs d'accès aux soins (accompagnement à l'accès aux soins, parcours de soins...).</p>	<p>AM : Organiser des sessions d'information présentant les services de l'Assurance Maladie ci-contre.</p> <p>AM / CCAS : Définir des modalités d'intervention des agents de l'Assurance Maladie dans le cadre d'actions d'informations sur les services ci-contre, soit auprès des équipes bénévoles et salariées du CCAS, soit auprès des publics du CCAS.</p> <p>AM : Mettre à disposition du CCAS tout support numérique utile à son information et les outils d'aide au signalement de renoncement aux soins, conformes RGPD, lui permettant de sensibiliser son public : e-learning, catalogue partenaires, boîte à outils, plaquettes d'information, diaporamas de présentation, informations web, flyers, appli Carte Vitale, etc. (annexe 4 – supports numériques)</p> <p>Ces informations sont disponibles sur le site dédié à l'ensemble des partenaires de la CPAM de la Loire : https://www.assurance-maladie.ameli.fr/qui-sommes-nous/partenaires-solidarite</p> <p>CCAS : Selon les ressources du CCAS, proposer, aux personnes qu'il accompagne, une orientation vers la CPAM (droits non ouverts, renoncements aux soins, situation de précarité...).</p>
<p>Le service social de l'Assurance Maladie</p>	<p>Service social de l'Assurance Maladie (SSAM) : - Communiquer sur les nouvelles orientations du service social en s'appuyant sur des supports de communication (flyers, supports pédagogiques, outils à destination des partenaires...).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer des sessions d'information/webinaires présentant les missions du service social de l'Assurance Maladie. - Favoriser les orientations vers le service social en définissant des critères permettant d'identifier la fragilité sociale. <p>SSAM / CCAS : Consolider les collaborations entre les deux institutions afin de favoriser la prise en charge globale des assurés fragilisés.</p> <p>CCAS : En cas de détection d'une fragilité (selon les critères de fragilité définis par le SSAM), proposer, aux personnes accompagnées par le CCAS qui le souhaitent, une orientation vers le SSAM *, de façon à ce que ce dernier puisse accompagner la personne.</p> <p>* Les assurés sont alors orientés vers le 3646. Cette plateforme téléphonique bénéficie d'un système de reconnaissance : l'assuré indique oralement « service social » pour être pris en charge par le SSAM.</p>

En tronc optionnel selon les spécificités locales et souhaits du CCAS de la Région Centre-Val de Loire compétente par délégation

Services de l'AM	Moyens possibles déployés par l'Assurance Maladie et les CCAS volontaires
<p>Les services des centres d'exams de santé (examen de prévention en santé).</p> <p>Les offres de prévention adaptée aux segments de population concernés (dépistage des cancers, sophia, M'TDENTS, vaccinations...).</p> <p>Les services en ligne de l'Assurance Maladie ou les ateliers d'inclusion numérique.</p> <p>Les services de l'action sanitaire et sociale.</p>	<p>AM : Organiser des sessions d'information présentant les services de l'Assurance Maladie ci-contre.</p> <p>AM / CCAS : Définir des modalités d'intervention des agents de l'Assurance Maladie dans le cadre d'actions d'informations sur les services ci-contre, soit auprès des équipes du CCAS, soit auprès des publics du CCAS.</p> <p>AM : Mettre à disposition les supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée, actuellement disponible sur le site dédié aux partenaires de la CPAM de la Loire : https://www.assurance-maladie-ameli.fr/qui-sommes-nous/partenaires-solidarite</p> <p>CCAS : Selon les possibilités, développer l'orientation vers les CPAM, les personnes en situation de fragilité en vue d'un examen de prévention en santé, selon les ressources du CCAS.</p> <p>CCAS : Informer les personnes accueillies des offres de services Assurance Maladie (actions de prévention selon l'âge, compte ameli, Mon espace santé, appli carte vitale, ateliers d'inclusion numérique, actions sanitaires et sociales...).</p>
<p>Potentielles initiatives <u>locales</u> pour améliorer l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de précarité (actions à décrire).</p>	<p>Moyens à définir en fonction de l'action locale.</p> <p>D'éventuelles interventions « <i>aller-vers</i> », notamment dans les Quartiers Prioritaires de la Ville, peuvent être adressées sur la boîte mail : partenariats.cpam-loire@assurance-maladie.fr</p>

En gestion de la convention :

- Définir les modalités d'échanges entre les référents désignés respectivement au sein des Caisses et du CCAS,
- Définir les modalités de suivi du partenariat et de ses engagements, au travers notamment de la mise en place d'instances ou de points de rencontres réguliers.

Article 4 : Identification d'interlocuteurs référents locaux

Un référent local est désigné par le CCAS, ainsi que par chaque organisme de l'Assurance Maladie, signataires de la convention.

Ces référents ont pour missions d'animer les conventions locales, de fluidifier les échanges entre les signataires, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, d'établir les bilans annuels via la fiche « *Suivi des indicateurs* » mis à disposition par l'Assurance Maladie (annexe 5) et de prendre part aux comités de pilotage locaux.

Ces référents sont formés afin d'avoir une connaissance plus approfondie du fonctionnement des autres structures et leurs spécificités. A ce titre, le référent du CCAS pourra solliciter les référents de l'Assurance Maladie aux fins suivantes :

- Obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations en faveur de ses publics, notamment en matière d'accès aux droits et aux soins,
- Etre orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie,
- Obtenir, en accord avec les personnes accompagnées par le CCAS, des informations sur l'état d'avancement des démarches administratives engagées.

Ces référents sont :

- Pour la CPAM :
Aurélie SEGA MARCONNET, Chargée de Mission ASS/Partenariats,
aurelie.segamarconnet2@assurance-maladie.fr
- Pour le service social de l'AM (CARSAT) :
Florence GAUTHERET, Responsable Départementale, ssocial.loirenord@carsat-ra.fr
- Pour le CCAS :
Virginie SANCHEZ, Directrice du CCAS de La Ricamarie, virginie.sanchez@ville-la-ricamarie.fr,
04 77 81 04 06

En cas de modification des référents cités ci-dessus, la convention ne sera pas remise en question. Les partenaires s'engagent à communiquer par courrier les modifications éventuelles des interlocuteurs en direction des parties.

Article 5 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place et s'attache à partager les bilans établis par chacune des parties sur les actions de coopération mises en œuvre. A cette fin, il se réunit une fois par an.

Ce comité est composé, à minima, des référents locaux (article précédent).

Article 6 : RGD

Accès aux droits et aux soins (saisine des Missions accompagnement santé)

La mise en œuvre des détections par le CCAS des assurés n'ayant pas recours aux droits et aux soins se réalisera dans le respect des dispositions, décrites en annexe 6 « *Protection des données personnelles* ».

Autres collaborations

En dehors de cette mission spécifique du CCAS, les parties s'engagent en cas de transmission ou d'échange de données personnelles, à se conformer aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, de la Loi Informatique et Libertés modifiée, ainsi qu'à celles du Code de déontologie des assistants du service social.

A cet effet, il sera proposé de privilégier le dispositif aidant connect (<https://aidantsconnect.beta.gouv.fr/>) et l'extranet sécurisé Espace Partenaires.

Chacune des parties demeure responsable individuellement des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte. A ce titre, sont notamment visées les opérations effectuées sur les données en amont et en aval des transmissions, objet des présentes. Les parties reconnaissent expressément que pour garantir un niveau de sécurité adapté au traitement, les modalités de transmission des données, résultent d'une décision commune.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Transmettre les données uniquement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives,
- Transmettre des données validées au regard du cadre législatif et réglementaire qu'elles sont chargées d'appliquer,
- Respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des parties (détournement de finalité),
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;
- Utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées.

Chacune des parties est responsable de l'information des personnes concernées par la transmission des données personnelles. En particulier, le responsable de traitement, fournisseur de la donnée personnelle, s'engage à informer la personne concernée de l'identité du responsable de traitement destinataire au sens de la présente convention. L'exercice des droits s'effectue dans les conditions courantes auprès des responsables de chacun des traitements.

Les parties s'engagent à se tenir informées sans délai de toute demande de rectification des données personnelles liée à un défaut d'intégrité.

Les parties s'engagent à se tenir informées sous 24h en cas de suspicion ou de violation de données avérée lors du transfert de données. A cet effet, il reviendra aux parties de s'accorder sur les mesures à prendre concernant la notification auprès des autorités compétentes et à l'obligation d'informer les personnes en cas de risque élevé sur la vie privée.

Chacune des parties est déchargée de toute responsabilité au regard du traitement de données réalisé par l'autre partie en qualité de responsable de traitement.

Chacune des parties est responsable de la réutilisation des données collectées au moyen des fichiers qui lui sont transmis.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, logos, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable les autres parties par écrit, avant toute diffusion des dits travaux, et mentionne leur origine.

Article 8 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable des autres parties.

Article 9 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention

9.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

9.2 Renouvellement

Elle pourra être renouvelée de façon tacite et, le cas échéant, actualisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

9.3 Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

9.4 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention peut être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9.5 Annexes :

Annexe 1 : Flyer Examen de Prévention en Santé (EPS) et lieu de réalisation d'un EPS

Annexe 2 : Brochure CARSAT

Annexe 3 : 1000ers jours

Annexe 4 : Supports numériques en QR Codes

Annexe 5 : Suivi des indicateurs

Annexe 6 : Protection des données

Fait à Saint-Etienne, le 14 Novembre 2024, en 3 exemplaires,

Le Président du CCAS

de La Ricamarie

Monsieur Cyrille BONNEFOY

La Directrice de la CPAM de la Loire

Madame Ingrid CERDA

Le directeur de la CARSAT (Rhône Alpes)

Monsieur Yves CORVAISIER

PO. Le Directeur de la Santé
au Travail
et de l'Accompagnement Social

Daniel ROBERT



Convention d'utilisation du portail extranet « *Espace Partenaires* »

Etablie entre les soussignés :

CCAS La Ricamarie

Place Michel Rondet – CS 42 042

42 150 La Ricamarie

Représenté par Monsieur Cyrille BONNEFOY, Président,

Ci-après dénommée « *CCAS* » ou « *Le partenaire* »,

ET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire

Etablissement privé exerçant une mission de service public,

Représentée par **Madame Ingrid CERDA**, Directrice,

Dûment habilitée à cet effet, domicilié en cette qualité au :

1, parvis Pierre Laroque

42 027 Saint-Étienne

Ci-après dénommée « *la caisse* » ou « *l'Assurance Maladie* »,

Et dénommées ensemble les « *parties* »

Préambule

Le portail Espace Partenaires est un extranet, conçu et développé par l'Assurance Maladie, destiné à l'usage du CCAS, et facilitant ses interactions avec la caisse de la Loire, concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité que le partenaire accompagne.

Cette convention d'utilisation décrit les engagements des parties relatifs à l'usage d'Espace Partenaires ; elle est adossée à une convention « *métier* » sur l'accès aux droits et aux soins.

Article 1 - Présentation du portail Espace Partenaires

Article 1.1 Objectif d'Espace Partenaires

Espace Partenaires permet aux utilisateurs habilités du CCAS de signaler à la caisse de la Loire des personnes qui éprouvent des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits et/ou à leurs soins. Il s'agit de personnes que le CCAS suit ou accompagne, éligibles à des droits, éloignées du système de soins, ou dans l'incapacité d'y recourir.

Le signalement par Espace Partenaires est simple ; il fluidifie et optimise le traitement des demandes du partenaire, par une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés de la caisse.

Article 1.2 Fonctionnalités d'Espace Partenaires (v2 à ce jour)

Espace Partenaires offre les fonctionnalités suivantes :

- Contactez votre organisme d'Assurance Maladie**
- Demandez un document**
- Demandez un rendez-vous pour un assuré**
- Signaler une situation de difficultés d'accès aux droits et aux soins d'un assuré**
- Transmettre et/ou suivre un dossier**

A noter que le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) à l'adresse connue de l'assuré concerné, à l'exception des tutelles, institutions gérant les enfants de l'ASE ou organismes dépositaires pour lesquels le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) par Espace Partenaires.

Ces fonctionnalités pourront potentiellement être enrichies au fur et à mesure des montées de versions d'Espace Partenaires.

Les fonctionnalités ne sont pas toutes activables de la même manière selon chaque Caisse Primaire.

La CPAM de la Loire active pour ce partenaire les motifs suivants : Pour l'autorité compétente par délégation

■ **Contactez votre organisme d'Assurance Maladie :**

- Connaître les évolutions législatives et réglementaires
- Connaître les offres de service de l'organisme d'Assurance Maladie
- Gérer la convention de partenariat
- Signaler des modifications du ou des comptes(s) Gestionnaire(s)
PARTENAIRE

■ **Demandez un document**

- Attestation de droits
- Certification provisoire CEAM
- Formulaire carte vitale

■ **Demandez un rendez-vous pour un assuré :**

- AME (renouvellement)
- Complémentaire Santé Solidaire (C2S)
- Examen de prévention Santé

■ **Signalez une situation de difficultés d'accès aux droits et aux soins d'un assuré :**

- Saisine Mission Accompagnement Santé (MisAS)
- Dossiers complexes (rétroactivité, rupture de droits, IJ complexes...)
- Situation d'urgence¹

■ **Transmettez et/ou suivez un dossier :**

- AME
 - ➔ AME - Où en est la demande ?
- Etude de C2S
 - ➔ Complémentaire Santé Solidaire (C2S)
 - ➔ Complémentaire Santé Solidaire (C2S) – Où en est la demande ?
- Ouverture de droits (affiliation)
 - ➔ Ouverture de droits (affiliation) – Dépôt de dossier
 - ➔ Ouverture de droits (affiliation) – Où en est la demande ?

¹ En cas d'hospitalisation, soins imminents ou en cours et/ou rupture de droit imminente

Article 1.3 Liste des pièces et documents concernant un assuré, disponibles dans Espace Partenaires (uniquement pour les organismes habilités : tutelles, gestionnaires de l'ASE, etc...)

Dans le cadre de l'utilisation d'Espace Partenaires, certaines pièces ou documents concernant les assurés sociaux accompagnés par les partenaires, peuvent transiter via l'outil.

Il s'agit des pièces et documents suivants (liste non exhaustive) :

- Attestation de droits,
- Notification de droits / justificatif de prestations,
- Formulaire de perte ou vol de carte Vitale,
- Certificat provisoire,
- Bon de prise en charge de vaccination (grippe par exemple) ou de dépistage (cancers par exemple),
- Bon de prise en charge MT'Dents,
- Invitation à un examen de prévention santé.

Le partenaire s'engage à ce que les pièces et documents, concernant un assuré, soient strictement limités à la démarche effectuée pour le compte de l'assuré et avec son accord. Le partenaire prend toutes les dispositions nécessaires, afin d'en assurer la confidentialité et la sécurité, et s'assure que seuls les agents habilités aient accès à ces pièces et documents.

Article 2 - Accès à Espace Partenaires

Article 2.1 Connexion à Espace Partenaires

La connexion à Espace Partenaires se fait en utilisant l'URL : <https://espace-partenaires.ameli.fr>

Espace Partenaires est accessible avec un identifiant et un mot de passe personnels, et après acceptation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) à la première connexion.

Espace Partenaires est gratuit (hors coûts éventuellement liés à un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès internet) ; son utilisation est facultative et sans conséquence :

- Sur les relations partenariales entre la caisse de la Loire et le partenaire
- Sur la prise en charge des assurés accompagnés par le CCAS.

Article 2.2 Gestion des comptes utilisateurs

Le partenaire dispose de deux types de profils utilisateurs :

- Un (des) « *gestionnaire(s)* » : le (les) gestionnaire(s) est (sont) habilité(s) par la caisse de la Loire, après signature de cette convention d'utilisation d'Espace Partenaires (sous 5 jours). Il est possible d'avoir 1 à 5 compte(s) gestionnaire(s) par partenaire, selon la taille de ce dernier. Le (les) gestionnaire(s) crée(ent) ensuite les comptes « *techniciens* » de sa (leur) structure.

- Un (des) « *technicien(s)* » : le (les) technicien(s) est (sont) habilité(s) le (les) gestionnaire(s) préalablement habilité(s) par la caisse de la Loire (cf. ci-dessus). Ils réalisent les différentes demandes et les opérations de gestion disponibles dans Espace Partenaires. L'habilitation aux comptes « *techniciens* » se fait en interne par l'intermédiaire des gestionnaires, lesquels ont préalablement été habilités par l'assurance maladie, comme spécifié plus bas dans cette convention d'utilisation. Un gestionnaire peut aussi bénéficier d'un compte technicien : il a alors deux comptes séparés : un, sous le profil gestionnaire, un autre, sous le profil technicien.

2.2.1. Création des comptes gestionnaires et techniciens

La caisse de la Loire s'engage dans un délai de 5 jours ouvrés maximum, à :

- Créer les 1 à 5 comptes de gestionnaires du partenaire demandés :
Pour rappel, le(s) gestionnaire(s) accède(nt) à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création du compte personnel. Le(s) gestionnaire(s) crée(nt) eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).
- Traiter la demande d'habilitation à Espace Partenaires.

Le partenaire s'engage à :

- Transmettre toutes les informations nécessaires à l'habilitation des gestionnaires à la caisse (civilité, nom, prénom, fonction, n° de téléphone, email).
- Habilitier les techniciens, par les gestionnaires préalablement habilités (cf. ci-dessus) :
 - Les techniciens accèdent à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création de leur compte personnel. Les techniciens créent eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).
- Vérifier que :
 - Les techniciens habilités sont bien employés, salariés, ou bénévoles de sa structure.
 - Les techniciens disposent d'outils informatiques professionnels, protégés par anti-virus, pour se connecter à Espace Partenaires, et non personnels.
 - Les adresses emails des techniciens sont des adresses professionnelles attachées à sa structure, et basées en Europe.
- Le nombre de gestionnaires par partenaire est fonction du nombre de membres au sein de la structure du CCAS et suit la règle ci-après :
 - De 1 à 10 membres = jusqu'à 2 gestionnaires,
 - De 11 à 25 membres = jusqu'à 3 gestionnaires,

Plus de 25 membres = jusqu'à 5 gestionnaires.

La caisse de la Loire procède à l'enregistrement strict du nombre de gestionnaires partenaires autorisés.

- Le partenaire procède à l'enregistrement du nombre de techniciens autorisés, désormais illimité.

2.2.2. Modification des comptes gestionnaires

La modification d'un compte gestionnaire s'opère par la caisse, uniquement sur demande du partenaire, concernant les champs suivants : téléphone, email, fonction, changement de nom.

2.2.3. Inactivation de comptes gestionnaires et techniciens

- *En fin de convention « métier » :*
 - Si le partenaire est conventionné avec la caisse de la Loire uniquement, les comptes sont inactivés automatiquement.
 - Si le partenaire est conventionné avec la caisse de la Loire et d'autres caisses, et que tous les conventionnements sont terminés en même temps, alors les comptes sont inactivés automatiquement.
 - Si la fin de conventionnement ne concerne que la caisse de la Loire, et que le partenaire reste conventionné avec d'autres caisses, alors seul l'accès à cette caisse n'est plus autorisé.
- *En cours de convention « métier » :* certains comptes peuvent être désactivés suite à la survenance d'événements en cours de conventionnement (départ d'un gestionnaire ou technicien / changement d'emploi...).
 - Inactivation manuelle d'un compte gestionnaire :
 - L'inactivation d'un compte gestionnaire est à signaler par le partenaire, à la caisse de la Loire, dans un délai de 15 jours, avant la date d'inactivation souhaitée. S'il n'y a plus qu'un seul gestionnaire, l'inactivation n'est pas possible. Le partenaire doit d'abord communiquer les coordonnées d'un nouveau gestionnaire, afin que la caisse puisse inactiver le compte de l'ancien gestionnaire.
 - La caisse inactive le compte gestionnaire à réception de l'information.
 - Les comptes techniciens, créés par le gestionnaire dont le compte a été inactivé, restent actifs et rattachés au nouveau gestionnaire habilité par la caisse de la Loire.
 - Inactivation manuelle d'un compte technicien :
 - L'inactivation d'un compte technicien s'effectue par un gestionnaire du partenaire (même si le gestionnaire n'a pas créé le compte initialement).
 - Le gestionnaire s'engage à inactiver les comptes des techniciens lorsqu'ils ne font plus partie de la structure, ou qu'ils interviennent sur un autre domaine, sans lien avec l'Assurance Maladie.

- Inactivation automatique :
 - Les comptes gestionnaires et techniciens sont inactivés automatiquement lorsque le conventionnement du partenaire avec la caisse de la Loire, **et** le cas échéant, les conventionnements avec les autres caisses sont terminés.
- Suppression automatique : les comptes gestionnaires et techniciens inactivés sont supprimés de manière automatique à 6 mois après l'inactivation, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus visibles dans l'appli.

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 3 – Fonctionnement d'Espace Partenaires

Article 3.1 Conditions d'utilisation de l'Espace Partenaires version 2

Le Partenaire s'engage à :

- Œuvrer uniquement sur le territoire européen.
- Utiliser le portail à des fins professionnelles uniquement.
- Utiliser l'outil et les données présentes dans l'outil aux seules fins décrites dans les CGU et dans la convention « *métier* » relative à « *l'accès aux droits et aux soins* ».
- Se connecter à Espace Partenaires via des outils informatiques exclusivement professionnels protégés par anti-virus, et non par des outils personnels.
- Ne déposer, dans Espace Partenaires, que des documents :
 - Nécessaires au traitement du dossier,
 - Protégés par le système antivirus du partenaire,
 - Lisibles (scannérisation de qualité, photo de qualité...) permettant l'exploitation par la caisse de la Loire.

Article 3.2 Disponibilité, mise à jour, et évolution d'Espace Partenaires

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Rendre Espace Partenaires accessible 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24, à l'exception des cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure du réseau de télécommunication ou de difficultés techniques.
 - Pour des raisons de maintenance, l'Assurance Maladie peut interrompre le fonctionnement du portail et s'efforce d'en avertir préalablement les utilisateurs.
 - L'indisponibilité du portail ne donne droit à aucune indemnisation du partenaire.
 - L'Assurance Maladie n'est pas tenue responsable des conséquences liées à une absence de disponibilité du portail pour l'un des motifs susmentionnés.
- Garantir, par un autre canal, les offres de services proposées par le portail (selon les offres de services préalablement activées par la caisse), en cas de maintenance et/ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.

- Mettre à jour, quand c'est nécessaire, l'ensemble des services et informations réglementaires disponibles sur le portail, ainsi que toute la documentation disponible en téléchargement.

L'Assurance Maladie a la possibilité de faire évoluer les modalités techniques et matérielles d'accès à l'outil, dans le respect de la réglementation en vigueur, sans que cette évolution ne constitue une gêne excessive pour le partenaire.

Article 3.3 Support fonctionnel et informatique

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Désigner un interlocuteur local au sein de la caisse de la Loire en cas de maintenance ou de dysfonctionnement temporaire du portail.
 - Il s'agit du référent de la convention :
- Aurélie SEGA MARCONNET via aurelie.segamarconnet2@assurance-maladie.fr

Cette personne est la référente du partenaire en cas de problème d'utilisation ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.

Suivant la problématique remontée, l'interlocuteur référent répond aux questions posées ou remonte le dysfonctionnement au support fonctionnel et informatique national dans les meilleurs délais.

Le partenaire s'engage à :

- Fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement du dysfonctionnement rencontré.

Article 4 - Sécurité

Article 4.1 Sécurité des accès

Le gestionnaire partenaire engage sa responsabilité sur :

- La non-diffusion de ses identifiant et mot de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

Le technicien partenaire engage sa responsabilité sur :

- La non-diffusion de ses identifiant et mot de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

En cas d'utilisation frauduleuse, perte ou vol :

En cas d'usage frauduleux, de vol ou de perte d'identifiants et mots de passe, d'utilisation non conforme aux règles établies dans cette convention, ou dans les CGU, il est convenu que :

- En cas de détection par le partenaire : le partenaire signale le fait immédiatement, et par tout moyen permettant d'en apporter la preuve à la caisse. La caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible.
- En cas de détection par la caisse : la caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible, et en informe ensuite le partenaire dans les meilleurs délais, et par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.
- L'exclusion d'un utilisateur (gestionnaire ou technicien) d'Espace Partenaires fait l'objet d'une information / est notifié au partenaire, et constitue une résiliation de plein droit de son accès, sans délai, et sans aucune formalité par la Directrice de la caisse de la Loire.
- En cas de détournement de l'utilisation du dispositif, ou en cas d'utilisation de ce dernier non conforme aux dispositions de la présente convention, ou des CGU de l'outil, la caisse de la Loire peut supprimer l'accès à Espace Partenaires à toute la structure partenaire.

Article 4.2 Revue d'habilitation

Le partenaire s'engage à mener des revues d'habilitations régulières (tableaux d'habilitations à jour) et à les maintenir à jour, il s'engage à les remettre à jour sur demande ponctuelle, ou régulière, de la caisse de la Loire.

Article 5 - Protection des données personnelles

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données personnelles, qui lui sont confiées, dans le respect de la vie privée des personnes, dans le cadre de ses missions.
- Se conformer à la réglementation en matière de protection des données personnelles, notamment aux dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi dite Informatique et libertés, conformément à l'annexe de la convention « *métier* » relative à « *l'accès aux droits et aux soins* ».
- Ne fournir des pièces jointes « *sortantes* » (i.e. aux partenaires) aux seuls partenaires habilités ; et ces PJ ne doivent, en aucun cas, excéder celles déterminées comme nécessaires à la gestion / l'instruction des dossiers ou des demandes.
- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres, notamment : aucune information

non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement, aucune donnée de santé.

Le partenaire s'engage à :

- S'assurer que les gestionnaires et les techniciens remplissent leur mission selon les dispositions du RGPD, conformément à l'annexe de la convention « *métier* » relative à « *l'accès aux droits et aux soins* ».
- Ne transmettre que les données / informations / pièces jointes strictement nécessaires au traitement des demandes par l'Assurance Maladie.
- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, en respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres : notamment, aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.
- Lors de signalements à l'Assurance Maladie, transmettre les données d'identification des assurés avec civilité, nom, prénom, date de naissance, département de résidence, sans le NIR de l'assuré, le NIR pouvant apparaître néanmoins sur les documents / pièces jointes déposés dans Espace Partenaires.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Le CCAS dispose d'un droit d'utilisation d'Espace Partenaires à des fins professionnelles.

L'utilisation d'Espace Partenaires ne saurait conférer au partenaire un quelconque droit de propriété intellectuelle sur l'outil.

Par conséquent, le partenaire s'engage à ne pas céder tout, ou partie, des droits et obligations, prévus aux présentes à un tiers. Il s'interdit de mettre à disposition d'un tiers, d'une manière quelconque, tout ou partie d'Espace Partenaires.

Article 7 - Obligations et responsabilités des parties

Les parties s'engagent à respecter les engagements pris l'un envers l'autre et notamment les obligations qui incombent à chacune dans la réalisation de la présente convention.

Chaque partie s'engage à informer dans les plus brefs délais, et par tout moyen mis à sa disposition, l'autre partie de tout problème, et / ou toute difficulté rencontrée, au cours de l'utilisation d'Espace Partenaires. Le cas échéant, les parties examinent ces problèmes, et / ou difficultés, et tentent ensemble de les résoudre.

En outre, les parties s'engagent à respecter les principes suivants :

- Elles ne doivent pas utiliser Espace Partenaires et sa documentation à des fins autres que celles spécifiées par cette convention.
- Elles ne doivent pas communiquer les documents et informations contenus dans Espace Partenaires à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
- Elles doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse d'Espace Partenaires.
- Elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités dans Espace Partenaires tout au long de la convention.

Article 8 - Entrée en vigueur, durée, résiliation et modification de la convention

Article 8.1 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée identique à la durée de la convention « *métier* » associée. Le renouvellement de la présente convention est également soumis au renouvellement de la convention « *métier* » associée.

Article 8.2 Résiliation de la convention

La convention d'utilisation à Espace Partenaires est résiliée de fait et automatiquement, si la convention « *métier* » fait elle-même l'objet d'une résiliation, quelle qu'en soit la cause.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, non réparées dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, l'autre partie pourra résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts, auxquels la partie lésée pourrait prétendre, en vertu des présentes.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement, pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des parties.

Article 8.3 Modification de la convention

Toute modification des conditions, ou modalités d'exécution, de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci remettent en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention, ou dont la convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Saint-Etienne, le 14 Novembre 2024, en deux exemplaires,

Le CCAS de La Ricamarie

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la
Loire

Le Président

La Directrice

Monsieur Cyrille BONNEFOY

Madame Ingrid CERDA



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la LOIRE
Arrondissement de ST-ETIENNE

Centre Communal d'Action Sociale de

LA RICAMARIE



**Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration
CCAS CA DL - 12 – 2024 – 02**

Séance du 13 décembre 2024

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué par le Président du Centre Communal d'Action Sociale le 06 décembre 2024, s'est réuni salle du Conseil de la Mairie de La Ricamarie, le vendredi 13 décembre 2024 à 9 h 30, sous la Présidence de Monsieur Cyrille BONNEFOY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents : M. BONNEFOY (Président), Mmes POINAS, MONTAGNON, LAURENT
Mme VACHER, M. ROBERT, Mme BOUCHET

Pouvoirs : Mme BENDRISS a donné pouvoir à Mme BOUCHET
Mme FARÈS a donné pouvoir à M. BONNEFOY
M. HARO a donné pouvoir à Mme POINAS
Mme BUSALLI a donné pouvoir à Mme LAURENT

Absents excusés : Mme KRENENOU, M. BRIQUET

Secrétaire de séance : Mme MONTAGNON

Soit 11 membres présents ou représentés sur 13.

**OBJET : RESIDENCE AUTONOMIE « LA RECAMIÈRE » – BUDGET 2024
DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE N° 5**

Le Président propose au Conseil d'Administration d'approuver la Délibération Modificative n°5 pour le Budget 2024 de la Résidence Autonomie « La Récamière » correspondant à l'attribution du forfait autonomie au titre de la « Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées 2024 »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : approuve la Délibération Modificative n°5 pour le Budget 2024 de la Résidence Autonomie « La Récamière » correspondant à l'attribution du forfait autonomie au titre de la « Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées 2024 »

FONCTIONNEMENT	Nouvelles propositions	Vote du Conseil
Recettes		
BUDGET HEBERGEMENT		
Groupe II		
7483 Forfaits des résidences autonomie	+20 905	+20 905
6419 Remboursements sur rémunération du personnel non médical	- 20 905	- 20 905
TOTAL RECETTES	0	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE À L'UNANIMITÉ.

Pour extrait conforme
Le Président,
présents.

La Secrétaire,

Ont signé au registre
tous les membres



**Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration
CCAS CA DL - 12 – 2024 – 03**

Séance du 13 décembre 2024

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué par le Président du Centre Communal d'Action Sociale le 06 décembre 2024, s'est réuni salle du Conseil de la Mairie de La Ricamarie, le vendredi 13 décembre 2024 à 9 h 30, sous la Présidence de Monsieur Cyrille BONNEFOY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents : M. BONNEFOY (Président), Mmes POINAS, MONTAGNON, LAURENT
Mme VACHER, M. ROBERT, Mme BOUCHET

Pouvoirs : Mme BENDRISS a donné pouvoir à Mme BOUCHET
Mme FARÈS a donné pouvoir à M. BONNEFOY
M. HARO a donné pouvoir à Mme POINAS
Mme BUSALLI a donné pouvoir à Mme LAURENT

Absents excusés : Mme KRENENOU, M. BRIQUET

Secrétaire de séance : Mme MONTAGNON

Soit 11 membres présents ou représentés sur 13.

**OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – Communication du Rapport
Social Unique (RSU) pour l'année 2023**

Le Rapport Social Unique (RSU) a été instauré par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique. Les administrations doivent élaborer chaque année ce rapport rassemblant les éléments et les données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le RSU est établi autour de 10 Thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'action sociale et la protection sociale, le dialogue social, la discipline).

Le RSU 2023 dont vous trouverez ci-joint une synthèse, est une photographie du personnel du Centre Communal d'Action Sociale au 31 décembre 2023. Il apporte une vue d'ensemble des caractéristiques du personnel et permet de déceler les axes de progrès et les points forts de la collectivité.

Le Président propose au Conseil d'Administration de prendre acte de la communication du Rapport Social Unique pour l'année 2023, rapport qui a recueilli un avis favorable lors du Comité Social Territorial du 19 novembre 2024 conformément aux détails ci-dessous :

Recueil avis « Rapport Social Unique 2023 »			
Vote	Collège des représentants de la collectivité (4 représentants)	Collège des représentants du personnel	
		Syndicat CGT (3 représentants)	Syndicat FO (1 représentant)
Vote « Pour »	4	3	0
Vote « Contre »	0	0	0
Abstention	0	0	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : prend acte de la communication du Rapport Social Unique pour l'année 2023, rapport qui a recueilli un avis favorable lors du Comité Social Territorial du 19 novembre 2024 conformément au détail ci-dessous :

Recueil avis « Rapport Social Unique 2023 »			
Vote	Collège des représentants de la collectivité (4 représentants)	Collège des représentants du personnel	
		Syndicat CGT (3 représentants)	Syndicat FO (1 représentant)
Vote « Pour »	4	3	0
Vote « Contre »	0	0	0
Abstention	0	0	0

Pour extrait conforme
Le Président,

La Secrétaire,

Ont signé au registre
tous les membres présents.

